



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
d'Elven (56)**

n° : 2024-011268

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011268, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, reçue de la commune d'Elven le 17 janvier 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 janvier 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 7 mars 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme d'Elven qui vise à :

- modifier le projet d'aménagement du secteur du Pourprio (8,21 ha), afin de prendre en compte la présence de 0,48 ha de zones humides suite au diagnostic réalisé en avril 2023 ;

- supprimer l'objectif de 250 logements à créer sur ce secteur tout en maintenant une densité souhaitable de 35 logements/ha avec une densité minimale de 28 logements/ha ;
- augmenter la hauteur maximale des nouveaux bâtiments pour permettre la construction de résidences en R+3 et d'un hôtel de 5 étages ;
- déplacer l'emplacement du projet de supermarché à l'est du secteur, en dehors de l'OAP et à proximité immédiate d'habitations ;
- augmenter la hauteur maximale des nouvelles constructions en zone Ub afin de permettre l'implantation de bâtiments collectifs en R+2+C ;
- supprimer l'emplacement réservé n°16 ;

Considérant les caractéristiques du territoire :

- commune péri-urbaine située au nord-est de Vannes, d'une superficie de 64,05 km² et abritant une population de 6 387 habitants en 2020 (source Insee), et dont le PLU a été approuvé le 8 juillet 2019 ;
- membre de la communauté d'agglomération Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, et identifiée comme pôle d'équilibre par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Vannes Agglomération approuvé le 13 février 2020, dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) vise notamment à modérer la consommation foncière tout en mettant en œuvre un urbanisme durable ;
- membre du parc naturel régional du golfe du Morbihan, dont la charte énonce dans ses objectifs la nécessité de reconquérir la biodiversité et de préserver la qualité des paysages ;

Considérant que les modifications concernent principalement le secteur du Pourprio, destiné à accueillir 231 logements ainsi qu'un hôtel-restaurant de 41 chambres et un supermarché d'une superficie inférieure à 1 000 m², et que ces aménagements entraîneront la destruction d'une surface importante de prairies permanentes et de haies bocagères, ce qui constitue une perte significative sur le plan écologique, et que les fonctionnalités écologiques des haies maintenues au sein du projet seront affectées par les discontinuités créées par les aménagements et par la densité urbaine importante du secteur ;

Considérant que les diagnostics réalisés sur site ont mis en évidence la présence d'habitats naturels (zones humides, mares, petit bois, haies) abritant de nombreuses espèces faunistiques (oiseaux, chiroptères, reptiles) dont certaines sont protégées ou vulnérables, nécessitant la mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation des incidences sur l'environnement des aménagements envisagés ;

Considérant que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de capacité de stockage de carbone des sols, pour laquelle aucune compensation équivalente n'est proposée ;

Considérant que la proximité de la RN 166 et du supermarché avec les logements nécessite une étude complémentaire afin de prévenir les nuisances susceptibles d'impacter les habitants du secteur ;

Considérant que les futurs aménagements sont susceptibles d'avoir des impacts sur les paysages, notamment du fait de la hauteur envisagée pour les bâtiments collectifs et l'hôtel ;

Considérant que, le projet d'aménagement du secteur du Pourprio étant déjà soumis à étude d'impact suite à la décision de l'Autorité environnementale en date du 28 février 2023¹, une évaluation environnementale coordonnée du projet et de la modification du PLU, au sens de l'article L.122-13 du Code de l'environnement, est nécessaire ;

Considérant le caractère mineur des autres modifications dont les incidences ne sont pas significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Elven (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune d'Elven.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Elven rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 13 mars 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

1 https://geobretagne.fr/pub/dreal_b/ae/casparcas/G2023010414/arrete.pdf